

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
**COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 26 mars 2019**

**Rapport n° 19-02-12**

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ 1001  
CRÈCHES POUR LA RÉSERVATION DE 5 PLACES AU MULTI-ACCUEIL LES  
LOUPINOUS**

La société 1001 Crèches a pour objet la recherche, la création, l'implantation de structures d'accueil et d'éveil pour les enfants, ainsi que la recherche pour ses clients de places de crèches disponibles sur le territoire français.

Dans le cadre de cette activité, la société 1001 Crèches développe un réseau de partenaires, gestionnaires de crèches (communes, entreprises ou associations) qui souhaitent mettre à disposition dans leurs établissements des places destinées à l'accueil de jeunes enfants de salariés d'entreprises.

La société 1001 Crèches a sollicité la ville aux fins de savoir si celle-ci était favorable à un partenariat permettant à ladite société de lui adresser les demandes de places émanant de familles saint-loupiennes ou extérieures dont au moins l'un des parents est salarié d'une entreprise ayant une convention avec la société 1001 Crèches, afin que la ville puisse leur attribuer, selon les disponibilités, une place en multi-accueil.

Ce partenariat porte sur 5 berceaux maximum par an et sera conclu pour une durée initiale de cinq années. Il pourra être reconduit de manière expresse une fois pour une durée égale, sauf dénonciation par l'une des parties six mois au moins avant son terme initial.

Pour chaque berceau réservé par la société 1001 Crèches et attribué dans les conditions stipulées, la société 1001 Crèches s'engage à verser à la ville une contribution financière annuelle selon les termes définis dans la convention (Article V – conditions financières). Cette initiative contribuerait à une sensible diminution des coûts du service public.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice du partenariat et les conditions financières.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir accepter le principe de ce partenariat et autoriser le Maire à signer ladite convention.

La Commission Famille, éducation, vie scolaire et petite enfance, réunie le 11 mars 2019, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
**COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 26 mars 2019**

**Délibération n° 19-02-12**

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ 1001  
CRÈCHES POUR LA RÉSERVATION DE 5 PLACES AU MULTI-ACCUEIL LES  
LOUPINOUS**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre sa politique en matière de petite enfance, dans le souci d'offrir aux familles le maximum de possibilité pour la garde de leurs enfants de moins de quatre ans,

Considérant que la société 1001 Crèches a pour activité la recherche, la création, l'implantation de structures d'accueil et d'éveil pour les enfants, ainsi que la recherche pour ses clients de places disponibles sur le territoire français,

Considérant la proposition de la société 1001 Crèches de conclure un partenariat avec la commune ayant pour objet de permettre à ladite société de lui adresser les demandes de places émanant de familles saint-loupiennes ou extérieures dont au moins l'un des parents est salarié d'une entreprise ayant une convention avec la société 1001 Crèches,

Considérant que la société 1001 Crèches versera en contrepartie de cette réservation une contribution financière à la Ville,

Considérant que ce partenariat porte sur cinq berceaux maximum par an,

Vu l'avis favorable de la Commission Famille, éducation, vie scolaire et petite enfance réunie le 11 mars 2019,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société 1001 Crèches, ayant pour objet de permettre de réserver à cette dernière cinq places de crèches pour les parents saint-loupiens ou extérieurs, dont au moins l'un des parents est salarié d'une entreprise ayant une convention avec le réservataire, réservation en contrepartie de laquelle le réservataire versera à la commune une contribution financière annuelle en fonction du nombre de berceaux réellement réservés.

**Article 2 :** d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention de partenariat précitée.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en  
Préfecture du Val d'Oise le  
qu'elle a été notifiée aux intéressés le  
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

CONVENTION DE PARTENARIAT

**LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET**, représentée par son Maire en exercice, Madame Sandra Billet, dument habilité par la délibération n° 19-03- du 26 mars 2019.

Ci-après « la Ville » ;

ET

**LA SOCIETE 1001 CRECHES**, SARL au capital de 10.000 euros, dont le siège est à Courbevoie (92400) 24 rue du Moulin des Bruyères immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro d'immatriculation 521 140 921 R.C.S. Nanterre, représentée par son Gérant, Monsieur Rodolphe Carle.

Ci-après «la Société» ou « le Réservataire ».

Étant préalablement exposé que :

*La société 1001 Crèches a notamment pour objet la recherche, la création, l'implantation de structures d'accueil et d'éveil pour les enfants, ainsi que la recherche pour ses clients de places de crèches disponibles sur le territoire français.*

*Dans le cadre de cette activité la société 1001 Crèches développe en France un réseau de partenaires, gestionnaires de crèches (communes, entreprises ou associations), qui souhaitent mettre à disposition dans leurs établissements des places destinées à l'accueil de jeunes enfants de salariés d'entreprises.*

*La Ville souhaite contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants et de leurs familles en leur permettant de disposer sur leur commune d'un mode d'accueil de proximité dans le cadre d'une politique sociale développée par leur employeur et améliorer l'équilibre financier de ses services.*

*La société 1001 Crèches a, dans ce cadre, sollicité la Ville de Saint-Leu-la-Forêt aux fins de savoir si celle-ci était favorable à l'accueil d'enfants de salariés, saint-loupiens ou extérieurs, d'entreprises et consentait à conclure un partenariat avec la société 1001 Crèches, portant sur la possibilité pour 1001 Crèches de réserver un certain nombre de berceaux en contrepartie du versement d'une contribution financière à la Ville.*

*La Ville, favorable à cette initiative qui contribuerait à une sensible diminution des coûts du service public, souhaite pouvoir l'expérimenter sur son territoire, et ainsi conclure un partenariat avec la société 1001 Crèches, permettant à celle-ci de lui adresser les demandes de familles, saint-loupiennes ou extérieures, salariées d'entreprises, afin de leur attribuer des places dans l'ensemble des structures multi-accueils de jeunes enfants dont elle assure la gestion, soit en régie, soit dans le cadre d'une convention avec un prestataire. Ce partenariat porterait sur cinq berceaux maximum.*

*Par délibération délibération n° 19-03- du 26 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer la présente convention avec la société 1001 Crèches.*

*En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :*

## **Article I.      Objet**

La Ville et le Réservataire concluent un partenariat permettant au Réservataire d'adresser à la Ville les demandes de places émanant des familles saint-loupiennes ou extérieures dont au moins l'un des parents est salarié d'une entreprise ayant une convention avec le Réservataire, afin que la Ville puisse leur attribuer, selon les disponibilités, une place sur l'ensemble des établissements multi-accueil de jeunes enfants qu'elle gère ou dont elle a confié, sous sa responsabilité, la gestion.

Ce partenariat porte sur cinq berceaux maximum par an.

## **Article II.      Durée**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq années et pourra être reconduite de manière expresse une fois pour une durée égale, sauf dénonciation par l'une des parties six mois au moins avant son terme initial.

## **Article III.      Conditions d'exercice du partenariat**

Le Réservataire dispose jusqu'à la première semaine du mois de mai de chaque année pour informer la Ville du nombre de berceaux pour lesquels il existe une demande de familles, saint-loupiennes ou extérieures, salariées d'entreprises ayant une convention avec le Réservataire, dans la limite du nombre fixé par la convention soit un effectif permanent de cinq berceaux, de façon à ce que les attributions de ces places soient examinées par la commission municipale qui se tient chaque année au mois de mai.

Le Réservataire indique à la Ville le lieu d'accueil pour lequel la famille a fait part de sa préférence.

Les familles dont les coordonnées auront été communiquées à la Ville par le Réservataire pour l'attribution d'un berceau ne pourront se voir attribuer directement un berceau sur le « quota Ville ».

Dans l'hypothèse où l'ensemble des cinq berceaux ne serait pas réservé à la date de la commission d'attribution, la Ville peut, en cours d'année et à la demande du Réservataire, lui attribuer des berceaux disponibles dans la mesure où la capacité d'accueil des établissements le permet sans pour autant que le nombre total de berceaux réservés ne dépasse cinq.

Les cinq berceaux qui peuvent être attribués aux familles dans le cadre de ce partenariat, se répartissent de la manière suivante : 2 bébés âgés de 3 à 12 mois dits bébés, 3 âgés de plus de 12 mois, étant précisé que la répartition entre les berceaux dits « moyens » et les berceaux dits « grands » peut être aménagée d'un commun accord en fonction des exigences liées au maintien des enfants d'une année sur l'autre dans leur crèche d'accueil.

## **Article IV.      Conditions d'accueil des familles**

Les conditions d'accueil des familles admises dans le cadre des « berceaux entreprises » sont identiques à celles des autres familles et sont soumises au règlement de fonctionnement applicable dans les établissements de la commune.

Elles doivent être conformes aux exigences de la CAF, de la PMI et de la réglementation en vigueur.

Elle doit être également la garante d'un accueil bienveillant et pensé pour l'enfant, sa famille.

Les enfants accueillis dans le cadre de cette convention sont sous la responsabilité exclusive de la Ville et de ses gestionnaires

## Article V. Conditions financières

Pour chaque berceau réservé par le Réservataire et attribué dans les conditions prévues ci-dessus, celui-ci verse à la Ville une contribution annuelle.

### (i) contribution annuelle globale

La contribution annuelle globale est égale au nombre de berceaux réellement réservé sur la période comprise entre la dernière semaine du mois d'août et la fermeture annuelle d'été, multiplié par le montant de la contribution annuelle/berceau initiale ou révisée.

### (ii) contribution annuelle/berceau

La contribution annuelle/berceau initiale est égale à 7 000 euros (sept mille euros). Elle représente une estimation du coût de revient annuel d'un berceau déterminée par la Ville en début de contrat sur l'ensemble de ses établissements d'accueil de jeunes enfants, déduction faite de la totalité des participations familiales, de la participation de la CAF (PSU) et des éventuelles subventions de fonctionnement versées par d'autres organismes ou collectivités, qu'elle et ses gestionnaires ont perçues sur l'année n-1 à la prise d'effet du contrat.

La contribution annuelle/berceau initiale est forfaitaire et sert de base de calcul pendant toute la durée d'exécution du contrat. La Ville ne peut prétendre à aucune revalorisation au motif d'une appréciation erronée.

Le montant de la contribution annuelle/berceau correspond à l'attribution d'une place sur quatre ou cinq jours pour une durée minimum égale à 8 heures/jour.

En ce qui concerne les berceaux attribués en cours d'année, un calcul au prorata sera effectué compte tenu du nombre de jours restant à courir calculé sur la base de 230 jours annuels.

La contribution annuelle sera revalorisée chaque année à hauteur du coût de revient d'un berceau constaté sur l'année N-1 sans que cette revalorisation puisse aboutir à une hausse de la contribution annuelle supérieure à 2 %.

### (iii) conséquences d'une modification du temps d'accueil sur le montant de la contribution

En cas de modification du contrat d'accueil des familles engendant un temps d'accueil inférieur à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine, le Réservataire verse une contribution déterminée au prorata du temps d'accueil hebdomadaire prévu au contrat signé avec les parents et la Ville peut attribuer librement les plages horaires non utilisées par l'enfant accueilli dans le cadre de la convention.

La Ville peut toutefois décider de réintégrer l'enfant sur son quota de place et libérer une place au bénéfice du Réservataire si celui-ci est en mesure de proposer une affectation sur une durée supérieure ou égale à 4 jours par semaine ou à 32 heures par semaine.

### (iv) conséquences du départ de l'enfant en cours d'année sur le montant de la contribution

Il est convenu que dans l'hypothèse du départ d'un enfant avant le 31 mars de l'année en cours suite à la résiliation du contrat d'accueil à l'initiative de la famille, le montant total de la contribution versée par le Réservataire est égale au nombre de jours pendant lequel l'enfant a été accueilli, préavis inclus, sur le nombre de jours d'ouverture sur l'année, fixé conventionnellement à 230 jours.

Soit,

- (Nombre de jours d'exécution du contrat + préavis converti en jours ouvrés) / 230 jours.

En contrepartie, la Ville réserve au Réservataire un droit de préférence pendant la durée du préavis prévu au contrat signé entre l'établissement et la famille de l'enfant pour permettre au Réservataire de réattribuer, après accord de la Ville, le berceau vacant. A défaut de réattribution du « berceau entreprise » par le Réservataire dans le délai sus indiqué la Ville peut librement attribuer la place vacante. Toutefois, si la Ville réattribue le berceau avant la fin de la période de préavis, le Réservataire est exonéré du versement de la contribution à compter de la fin de la période de préavis.

Pour une résiliation à l'initiative de la famille après le 31 mars, le Réservataire rémunère le berceau sur l'année complète.

**(v) conséquences du licenciement du parent salarié sur le versement de la contribution**

Il est convenu que la rupture de la relation contractuelle entre le parent salarié et son employeur ou entre le Réservataire et l'Entreprise entraîne une réintégration de l'enfant dans le quota des places de la Ville et le versement par le Réservataire d'une contribution totale déterminée au prorata du nombre de jours pendant lequel l'enfant a été accueilli dans le cadre de la convention jusqu'à la date du départ effectif du salarié de son entreprise et de sa réintégration concomitante dans le quota des berceaux Ville, sur le nombre d'ouverture sur l'année ( 230 jours), soit :

- Nombre de jours d'exécution du contrat jusqu'à la date de départ effectif de l'entreprise / 230 jours.

**(vi) modalités de versement de la contribution annuelle globale**

Le Réservataire règle semestriellement à terme échu, dans un délai de 60 jours, à la commune de Saint-Leu-la-Forêt le montant de la contribution annuelle globale calculée selon les modalités prévues au présent contrat.

**(vii) cessation du contrat et poursuites des obligations des parties.**

Au terme de la convention fixée à l'article 2 ou dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la Ville, celle-ci s'engage à maintenir en place les enfants accueillis dans le cadre de la convention jusqu'à leur sortie définitive de la crèche et le Réservataire s'engage à verser pendant cette même période et selon les modalités prévues dans la présente convention, le montant de la contribution annuelle globale exigible.

## **Article VI. Date d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **Article VII. Contestation et litige**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés et litiges qui pourraient naître concernant les conditions d'interprétation et d'exécution de la présente convention.

En l'absence de règlement amiable, toute contestation sera réglée par le tribunal compétent soit le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le

Rodolphe CARLE

Sandra Billet

Gérant de la société 1001 Crèches

Maire de Saint-Leu-la-Forêt